

ABIONYX PHARMA
Société anonyme au capital de 1.746.550,60 euros
Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma
481 637 718 RCS TOULOUSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2025

Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné (e) :

Nom et Prénom : _____

Adresse complète : _____

Ville : _____

Adresse électronique : _____

Propriétaire de : _____ action(s) sous la forme :

- nominative _____
- au porteur, inscrites en compte chez (1) : _____

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce et se rapportant à l'assemblée générale des actionnaires de la Société ABIONYX PHARMA convoquée pour le 26 juin 2025.

Dans le cadre de la relation entre la société et ses actionnaires, la société les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : infos@abionyx.com, sinon par courrier à : Abionyx Pharma – 33-43, av Georges Pompidou, Bât D – 31130 BALMA.

A _____, le _____ 2025

(signature)

Nota : Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).